

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DE LA PREVOYANCE SOCIALE CIPRES

AVIS DE VACANCE DE POSTES ET D'APPEL A CANDIDATURES POUR LE RECRUTEMENT D'INSPECTEURS

En application de la Décision n° 631/CM/CIPRES du 03 juin 2022 du Conseil des Ministres de Tutelle portant recrutement d'un Inspecteur Régional chargé de l'Appui-conseil et Assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale et à la suite du décès d'un Inspecteur Régional de la Prévoyance Sociale, la CIPRES organise un concours en vue de pourvoir les postes ci-après :

- un (1) Inspecteur de la Cellule Appui-Conseil et Assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale (OPS),
- et un (1) Inspecteur Régional de la Prévoyance Sociale, ressortissant de l'Afrique Centrale.

Ces concours sont ouverts aux cadres supérieurs ressortissants des Etats membres de la Conférence remplissant les conditions fixées pour chaque concours.

1. ATTRIBUTIONS ET TACHES

1.1. INSPECTEUR CHARGÉ DE L'APPUI CONSEIL

Sous l'autorité du Secrétaire Exécutif et du Chef de la Cellule Appui-conseil aux OPS, les Inspecteurs effectuent :

- les missions d'assurances auprès Organismes de Prévoyance Sociale que lui confie le Président du Conseil, le Président de la Commission, le Secrétaire Exécutif ;
- les études dans le cadre de la promotion du secteur de la prévoyance sociale ;
- l'identification et la promotion des bonnes pratiques de gestion dans les Organismes de Prévoyance Sociale ;
- la réalisation par des actions spécifiques, des activités de formations initiales et permanentes des cadres et techniciens des Organismes de Prévoyance Sociale ;

2.2. INSPECTEUR REGIONAL DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Le candidat devra être ressortissant d'un Etat de **l'Afrique centrale** membre de la CIPRES et titulaire d'un BAC+5 au minimum dans l'un des domaines suivants : gestion, finance, audit, actuariat, économie, droit et sécurité sociale.

Il doit avoir occupé pendant cinq (05) ans au moins un emploi de cadre supérieur dans un organisme public ou privé et devra disposer d'une bonne connaissance des principes de sécurité sociale, ainsi que des règles et des procédures de gestion (technique, financière et administrative) appliquées dans les Organismes de Prévoyance Sociale ;

Un profil de comptable supérieur, de financier ou d'auditeur serait un atout appréciable.

3. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Tout candidat doit être âgé de 35 ans au moins et de 50 ans au plus à la date d'ouverture du concours.

Il doit également remplir les conditions suivantes :

- avoir la nationalité d'un Etat membre de la Conférence ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- avoir satisfait aux lois sur le recrutement dans l'Armée de son pays, si cela est obligatoire ;
- remplir les conditions de qualification, d'expérience professionnelle et d'aptitude physique compatibles avec l'emploi ;

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- une lettre de motivation adressée au Président de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale indiquant le poste sollicité (Inspecteur chargé de l'Appui-Conseil ou Inspecteur Régional de la Prévoyance Sociale) ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée de chacun de ses titres, diplômes, attestations de qualification ;
- un curriculum vitae ;
- une pièce attestant la régularité de sa situation au regard du service national ou de l'Armée de son pays le cas échéant ;

- une attestation délivrée par l'employeur, ou toute autorité compétente prouvant que le candidat est un cadre de niveau supérieur occupant ou ayant occupé pendant cinq (05) ans au moins, un emploi dans son domaine de compétence avec indication précise dudit emploi et son contenu ;
- un certificat médical attestant qu'il remplit les conditions d'aptitude physique délivré par les autorités médicales agréées.

Toute pièce, copie ou photocopie d'une pièce doit être certifiée conforme par l'autorité compétente.

Toute falsification ou surcharge de document constitue un motif de rejet du dossier de candidature, sans préjudice de poursuites judiciaires.

4. MODALITES DU CONCOURS

4.1. DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature doivent être déposés dans chaque Etat membre de la Conférence au Cabinet du Ministre de tutelle de la Prévoyance Sociale au plus tard le **11 décembre 2022**.

Ils seront adressés au Président de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale et transmis par l'autorité de tutelle au Secrétariat Exécutif de la CIPRES avant le **31 décembre 2022**.

4.2. EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

Les épreuves d'admissibilité du concours se dérouleront dans un centre qui sera retenu et placé sous la responsabilité du Ministre en charge de la Prévoyance Sociale.

Conformément à l'article 8 du règlement du concours, les épreuves comprendront :

- a) Une étude de cas (Durée 06 heures – Coefficient 3)
- b) Une étude d'un dossier technique (durée 04 heures - coefficient 2)
Les candidats auront le choix entre deux sujets d'étude.

Toute note inférieure à 10/20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Seront déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites :

- les deux (02) candidats au concours de d'Inspecteur de la Cellule Appui Conseil les mieux placés ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 12/20,

- les deux (02) candidats au concours d'Inspecteur de l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale les mieux placés ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 12/20.

4.3. EPREUVES ORALES D'ADMISSION (Coefficient « 2 »)

Elles se dérouleront au Siège de la CIPRES. Les frais de transport et de séjour des quatre (04) candidats qui seront retenus à l'issue des épreuves écrites sont à la charge de la CIPRES.

Chaque candidat retenu est interrogé par le jury du concours lors d'un entretien d'une durée maximale de deux heures.

Le candidat est invité à exposer ses motivations, à commenter son curriculum vitae, à présenter ses travaux personnels dont le **jury** aura, au préalable, pris connaissance.

Le jury interroge le candidat sur tout sujet susceptible de permettre d'évaluer ses capacités à occuper le poste auquel il prétend.

Seront déclarés admis, les candidats ayant obtenu les meilleures notes supérieures ou égales à quatre-vingt (80) points.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement du concours de recrutement des Inspecteurs de la Prévoyance sociale : « si aucun candidat n'est admis ou si toutes les places ne sont pas pourvues, le Président de la Commission de Surveillance décide de l'organisation d'un nouveau concours, pour les postes restants à pourvoir, dans le délai de trois (03) mois ».

5. NOMINATION ET PRISE DE FONCTIONS

La nomination et la date de prise de fonction des candidats définitivement admis seront proposées par la Commission de Surveillance au Conseil des Ministres pour décision lors de sa prochaine session.

Lomé, le 11 octobre 2022

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE
DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

- les deux (02) candidats au concours d'Inspecteur de l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale les mieux placés ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 12/20.

4.3. EPREUVES ORALES D'ADMISSION (Coefficient « 2 »)

Elles se dérouleront au Siège de la CIPRES. Les frais de transport et de séjour des quatre (04) candidats qui seront retenus à l'issue des épreuves écrites sont à la charge de la CIPRES.

Chaque candidat retenu est interrogé par le jury du concours lors d'un entretien d'une durée maximale de deux heures.

Le candidat est invité à exposer ses motivations, à commenter son curriculum vitae, à présenter ses travaux personnels dont le **jury** aura, au préalable, pris connaissance.

Le jury interroge le candidat sur tout sujet susceptible de permettre d'évaluer ses capacités à occuper le poste auquel il prétend.

Seront déclarés admis, les candidats ayant obtenu les meilleures notes supérieures ou égales à quatre-vingt (80) points.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement du concours de recrutement des Inspecteurs de la Prévoyance sociale : « si aucun candidat n'est admis ou si toutes les places ne sont pas pourvues, le Président de la Commission de Surveillance décide de l'organisation d'un nouveau concours, pour les postes restants à pourvoir, dans le délai de trois (03) mois ».

5. NOMINATION ET PRISE DE FONCTIONS

La nomination et la date de prise de fonction des candidats définitivement admis seront proposées par la Commission de Surveillance au Conseil des Ministres pour décision lors de sa prochaine session.

Lomé, le 11 octobre 2022

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE
DE LA PREVOYANCE SOCIALE